PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 24 juin 2026

Date d'affichage : 03 juillet 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le **mardi 30 juin 2026** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Laure GRAIRE, Mikaëla DIMITRIU, Patrick TRINQUIER, Caroline FRICKER-CAUSSE, Philippe BAY, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Lucas GONIAK, Alizée PRIMAS, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Bruno FAGNOU, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Elisabeth LALLIAS, Arthur FRUGERE, Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Volker PAZOLD.

Étaient absents : Bernard TEXIER (pouvoir Bruno Garlej), Sarah FAUCONNIER (pouvoir Laure GRAIRE), Pierre GODON (pouvoir Caroline FRICKER-CAUSSE), Laure ARNOULD (pouvoir Alizée PRIMAS), Déborah CAQUET (pouvoir Anne HÉRY-LE PALLEC), Enora DENIS (pouvoir Patrick TRINQUIER), Taj UBAYSI, Arthur FRUGERE (pouvoir Lucas GONIAK pour la délibération 2026-34), Capucine BOSSARD (pouvoir Philippe DEHAN).

Lucas GONIAK est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Laurent BERNARD arrive à 19h07, alors qu'aucune délibération n'avait encore été soumise au vote.
Arthur Frugère arrivant à 19h15, il a pris part aux votes à partir de la délibération 2026-35.

Le quorum est atteint (21 élus présents), la séance commence.

Madame le Maire rend compte des décisions suivantes, prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT :

- *Obtention d'une subvention au titre du dispositif « France Services » et « Maisons de Services au Public »*
- *Signature d'un contrat de maintenance des matériels de système incendie dans les bâtiments communaux*
- *Signature d'une convention pour la valorisation des CEE des opérations de rénovations énergétiques de la commune*
- *Signature d'une convention d'occupation du domaine public en vue du déploiement d'un service de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service*
- *Signature d'un avenant de transfert entre l'entreprise Véolia Energie France et sa filiale Gesten*
- *Signature du marché public 2026_01 relatif aux travaux d'aménagement du parking du Séchoir à Peaux pour le lot 3 avec l'entreprise Voisin Parcs et jardins*
- *Signature du marché public 2026_01 relatif aux travaux d'aménagement du parking du Séchoir à Peaux pour le lot 1 avec l'entreprise Eurovia*
- *Signature du marché public 2026_01 relatif aux travaux d'aménagement du parking du Séchoir à Peaux pour le lot 2 avec l'entreprise Prunevieille*
- *Obtention d'une subvention pour la mise en sécurité des abords du gymnase, du collège et de la piscine*
- *Attribution d'un concours financier pour l'association CAC rugby au titre de l'année 2026*

- *Signature d'une convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Commune concernant les désordres de la Maison des Associations*
- *Signature d'un avenant au marché 2023_02 pour le lot 1 ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au 31/12/2026 avec l'entreprise Servents Parcs et Jardins*
- *Signature d'un avenant au marché 2023_02 pour le lot 2 ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au 31/12/2026 avec l'entreprise Projardins*
- *Signature d'un avenant au contrat ayant pour objet de prolonger jusqu'au 31/12/2026 la partie relative à la crèche avec l'entreprise API*

P. Dehan demande pourquoi la composition de la commission Finances de la CCHVC a été oubliée. Madame le Maire lui répond qu'elle ne figure pas dans le tableau des votes mais que la délibération comprend la disposition suivante, trois lignes plus haut : « S'agissant de la commission finances, il est proposé par la CCHVC que ses membres soient les membres du bureau communautaire. »

D. Lebrun réfute avoir utilisé l'expression de « sectarisme » concernant l'association « Bien-être de la Vallée ».

Madame le Maire conseille aux élus qui constateraient que leurs propos sont mal retranscrits d'en aviser les services avant la tenue du Conseil Municipal.

Le procès-verbal du 20 mai 2026 est approuvé à la majorité avec 5 abstentions (Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD).

2026-34 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'historique de la médiathèque :

Créée en 1979, la Bibliothèque municipale a connu plusieurs phases de développement : agrandissement de ses locaux et de ses collections en 1989, transfert dans les anciens locaux de l'école Jean Racine en 1995, puis création d'un portail informatique en 2017, qui comptabilise aujourd'hui 60 000 pages consultées.

Afin d'adapter le fonctionnement du service aux usages actuels et d'améliorer la gestion des collections, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la médiathèque sur plusieurs points :

- Assouplissement de la procédure de relance en cas de retard dans la restitution des documents empruntés ;
- Instauration d'une participation financière en cas de non-restitution d'un document, fixée à 25 % de sa valeur de remplacement ;
- Allongement du délai de mise à disposition des documents réservés ;
- Actualisation des modalités de prêt des documents et des ressources proposées aux usagers (passage de 3 à 6 DVD par carte).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération 2022-47 portant adoption de l'actuel règlement intérieur de la médiathèque ;

Considérant que le fonctionnement de la médiathèque a évolué et qu'il est nécessaire de tenir compte des usages et des contraintes actuelles du service ;

D. Lebrun interroge la municipalité sur la gratuité de la médiathèque, ce à quoi B. Garlej lui précise qu'elle s'applique à tous les usagers quelle que soit leur résidence. Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un choix politique, volontaire.

B. Garlej se félicite de la qualité du service et des agents qui le composent, et constate une importante augmentation de l'affluence, alors que les médiathèques dans le reste de la France semblent afficher un certain déclin. P. Dehan et D. Lebrun acquiescent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur mis à jour de la Bibliothèque Municipale présenté en annexe.

2026-35: ADOPTION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le Conseil Municipal de la Commune de Chevreuse,

Vu le Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la nécessité pour la Commune de Chevreuse d'encadrer l'usage des outils d'intelligence artificielle dans le cadre professionnel afin de garantir la confidentialité des informations communales, la protection des données à caractère personnel et la sécurité du système d'information ;

Vu le projet de Charte d'usage de l'intelligence artificielle de la Ville de Chevreuse, établi en mai 2026, applicable aux agents communaux, aux élus utilisant les ressources informatiques de la commune, ainsi qu'aux prestataires autorisés à intervenir sur le système d'information communal ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial rendu lors de sa séance du 22 juin 2026 ;

Considérant que les outils d'intelligence artificielle générative accessibles depuis Internet, tels que ChatGPT, Claude, Gemini, Copilot, Mistral Le Chat ou équivalents, présentent des risques en matière de transfert de données, notamment lorsque des informations relatives à la commune, aux administrés, aux agents, aux élus ou à des tiers y sont saisies ;

Considérant que la Charte d'usage de l'intelligence artificielle prévoit que ces outils grand public ne doivent plus être utilisés pour traiter des informations de la Mairie et que « Jarvis », assistant interne hébergé sur les serveurs de la Mairie, devient l'outil unique pour l'ensemble des usages professionnels ;

Considérant que « Jarvis », assistant conversationnel développé et hébergé par la Mairie, permet que les requêtes et documents soumis ne quittent pas les serveurs municipaux et restent sous le contrôle du Service informatique ;

Considérant que l'usage de l'intelligence artificielle ne saurait se substituer à la responsabilité humaine, les productions issues de « Jarvis » devant faire l'objet des vérifications, relectures et validations habituelles avant toute diffusion ou décision ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services municipaux, de la protection des données et de la sécurité juridique de la Commune, de formaliser l'utilisation exclusive du logiciel « Jarvis » pour les usages professionnels d'intelligence artificielle au sein de la Mairie de Chevreuse ;

P. Trinquier souligne l'efficacité de Jarvis, IA chevrotine et souveraine : auto-produite, autonome et maîtrisée par Chevreuse.

D. Dutemps demande si l'utilisation de ces technologies fera l'objet d'une mention explicite dans les documents produits. P. Trinquier répond négativement, expliquant que les documents ne seront jamais produits totalement par IA, celle-ci ne pouvant être utilisée que comme assistant, avec relecture humaine systématique.

D. Lebrun s'interroge sur la fiabilité technique des outils et sur les protocoles de sécurité (gestion des mots de passe) associés à leur usage.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

Article 1 : Le Conseil municipal adopte la Charte d'usage de l'intelligence artificielle de la Ville de Chevreuse, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil municipal valide l'utilisation exclusive du logiciel d'intelligence artificielle « Jarvis » pour l'ensemble des usages professionnels d'intelligence artificielle au sein de la Mairie de Chevreuse et des services communaux.

Article 3 : L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative accessibles depuis Internet, notamment ChatGPT, Claude, Gemini, Copilot, Mistral Le Chat, Perplexity, DeepSeek, Grok ou tout service équivalent, est interdite pour tout traitement d'informations relatives à la Commune, aux administrés, aux agents, aux élus, aux partenaires, aux prestataires ou aux dossiers municipaux.

Article 4 : La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents communaux, titulaires, contractuels, vacataires et stagiaires, aux élus utilisant les ressources informatiques de la commune, ainsi qu'aux prestataires autorisés à intervenir sur le système d'information communal.

Article 5 : L'utilisation de « Jarvis » devra respecter les principes généraux applicables en matière de protection des données personnelles, notamment la minimisation des données, la finalité du traitement, la vigilance particulière relative aux données sensibles, ainsi que les règles internes de sécurité du système d'information.

Article 6 : Les productions générées avec l'assistance de « Jarvis » demeurent placées sous la responsabilité de l'utilisateur qui les exploite. Elles doivent être vérifiées avant toute transmission, publication, décision ou signature, conformément aux circuits habituels de validation de la Commune.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la diffusion de la Charte auprès des personnes concernées, l'organisation des modalités d'accès à « Jarvis » et la mise en œuvre des actions d'information ou de formation utiles.

2026-36 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que lors de sa dernière séance, le comité syndical du SIVOM a adopté une délibération portant modification des statuts du syndicat, et ce afin de se mettre en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification porte sur l'article 7 désormais rédigé ainsi : « Le comité syndical élit le bureau parmi ses membres. Le bureau se compose d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre sera fixé par l'assemblée délibérante. Le bureau se réunira au siège social chaque fois qu'il sera nécessaire. » Il se substitue à l'ancien article 7 qui prévoyait à l'instar des associations des postes de secrétaire et de trésorier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 5211-10 ;

Considérant la délibération 2026.05.01 du SIVOM de la Vallée de Chevreuse en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que cette modification statutaire doit être approuvée par les communes membres ;

Madame le Maire précise que l'objet est de retirer les mentions de trésorier et de secrétaire, empruntées au monde associatif, et dont l'existence n'est pas prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire de l'article 7 des statuts du SIVOM.

2026-37: ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE AU MANDAT ACTUEL

Le règlement budgétaire et financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

3° Les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Il ne se substitue ni à la législation et ni à la réglementation nationale applicable en matière de finances publiques mais décline localement son application.

C'est un document de référence qui a également pour vocation de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et comptables par l'ensemble des agents et élus de la commune.

Les modifications législatives et réglementaires décidées par l'Etat s'imposeront en la matière.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier par l'assemblée délibérante de la ville de Chevreuse doit avoir lieu après chaque renouvellement de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-30 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, le règlement budgétaire financier de la nouvelle mandature doit être adopté par la nouvelle assemblée délibérante ;

D. Lebrun trouve que la version communale ressemble à celle de la CCHVC et demande que lui soit expliqué le rôle du contrôle de légalité.
Il déplore une certaine rapidité dans les échanges lors des Débats d'Orientation Budgétaire
P. Dehan fait part de ses préoccupations concernant l'étendue des « super délégations » que le Conseil Municipal a accordées au Maire en début de mandat.

En réponse, Madame le Maire rappelle que la démocratie locale permet de telles dispositions qui d'ailleurs font l'objet d'un compte rendu en début de chaque séance du Conseil Municipal et doivent avoir été prévues au budget primitif. Madame le Maire précise que le Conseil Municipal est une assemblée délibérante, où ses membres se prononcent sur les délibérations préparées. Elle souligne l'importance des travaux préparatoires à ces dernières, menés au sein des commissions, des groupes de travail ainsi qu'en collaboration avec les services municipaux.

Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 5 voix contre (Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD)

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

2026-38: ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE REFERENCEE SECTION A N° 783

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'envisager l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 783, d'une superficie de 590 m , située à l'angle du hameau de Trottigny et de la route départementale n° 13.

Cette acquisition s'inscrit dans la continuité de celle de la parcelle cadastrée section A n° 784, située à proximité immédiate et acquise par délibération du Conseil Municipal en date du 06/10/2025, dans un objectif similaire de préservation du site.

Cette parcelle, actuellement non construite et fortement végétalisée, présente un fort intérêt paysager et patrimonial. Elle est localisée sur la ligne de crête marquant la transition entre le plateau et le fond de vallée, à l'entrée de la descente vers Chevreuse. Ce positionnement en fait un point particulièrement sensible du point de vue de l'intégration dans le paysage local, qui constitue l'un des atouts majeurs du territoire communal.

Plusieurs projets de natures très différentes ont, par le passé, été envisagés sur cette parcelle : la constructions de maisons individuelles, l'implantation d'une antenne-relais, ou encore les risques d'occupations temporaires non autorisées. Ces perspectives ont soulevé des inquiétudes légitimes quant à la préservation de l'environnement, du cadre de vie et du paysage communal. L'absence de maîtrise foncière de cette parcelle par la ville pourrait en effet permettre des installations inappropriées, incompatibles avec la sensibilité du site.

De plus, cette parcelle est traversée par un ponceau en moellons de grès, identifié par le Service Régional de l'Inventaire comme un élément de petit patrimoine possiblement daté du XVII^{ème} siècle. Ce pont ancien, situé sur une rivière aujourd'hui asséchée ou une ancienne rigole, constitue un témoin historique local qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Toute intervention sur ou à proximité de cet ouvrage doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

Pour l'ensemble de ces raisons, à la fois paysagères, patrimoniales et en matière de prévention des usages inadaptés, il apparaît nécessaire pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle, afin d'en assurer la maîtrise, d'en préserver les qualités et d'en empêcher toute forme d'occupation ou de construction qui nuirait à son caractère.

En ce qui concerne l'avis du Domaine, le seuil de consultation de ce dernier est fixé à 180 000 € par arrêté ministériel du 05 décembre 2016. Il est à noter que l'acquisition envisagée se situe en dessous de cette somme, à hauteur de 22 000 €. Par conséquent, la consultation du Domaine n'est pas requise dans ce cadre. Cet organisme refuse même de se prononcer afin de réduire sa charge de travail.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, à la fois paysagères, patrimoniales et en matière de prévention des usages inadaptés, il apparaît nécessaire pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle, afin d'en assurer la maîtrise, d'en préserver les qualités et d'en empêcher toute forme d'occupation ou de construction qui nuirait à son caractère ;

Cette opération vise à prévenir l'implantation de pylônes ou de populations non sédentaires.
Monsieur P. Dehan précise que Madame C. Bossard avait vérifié la superficie de la parcelle : elle n'est en effet pas intégralement cédée.
Monsieur D. Lebrun regrette que l'ordre du jour consacre du temps à des sujets qu'il considère secondaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACQUIERT** cette parcelle référencée section A n° 783 (590 m) au prix de 22 000€ ;

- **DESIGNE** Maître DELAIS, notaire au Mesnil-Saint-Denis, pour établir l'acte notarié ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié ;

- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 21 « Acquisition de terrain nu ».

Madame le maire passe aux questions qui lui ont été transmises pour le présent Conseil Municipal. Elles ne figurent pas à l'ordre du jour puisqu'elles ne nécessitent pas l'adoption de délibérations.

QUESTIONS ORALES

Première Question :

« Suite à la commission "cadre de vie, sécurité et développement durable" (sic), *notre représentante Capucine Bossard se pose quelques questions :*
« Tout d'abord, étant donné qu'il m'a été demandé de se positionner clairement sur des sujets déjà initiés, et que je ne maîtrise pas, je souhaite avoir accès aux dossier d'études et dossier financier du projet du parking du séchoir à peaux et du projet des tennis couverts/réaménagement du gymnase.

Ensuite, (encore une fois je pose la question ici car je ne sais pas dans quel espace ni à quel moment la poser), si des questions de projets de travaux (destruction/reconstruction d'un parking, rénovation d'une rue avec ou non enfouissement des réseaux, construction d'un toit sur un bâtiment existant), sont abordées dans la commission "cadre de vie, sécurité et développement durable/environnement", je souhaiterai savoir quelles questions sont abordées dans la commission "travaux, finances et urbanisme" ? » (sic)

Madame le Maire rappelle l'intitulé des commissions :

- *Cadre de vie, sécurité et environnement*
- *Foncier, finances et urbanisme*

La première a trait aux aménagements relevant du cadre de vie général, tandis que la seconde concerne les affaires foncières, financières et l'instruction du droit du sol.

Deuxième question :

« L'article L2121-27 du code général des collectivité territoriales (Loi 96-142 1996-02-21 JO 14 février 1996) précise que dans les communes de plus de 3500 habitants les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine des modalités de cette mise à disposition. Nous en faisons la demande officielle ce soir. »

Madame le Maire précise que ce point sera traité lors de la mise à jour du règlement intérieur du Conseil municipal, qui sera soumise au vote après la période estivale.

Troisième question :

« Bien qu'il soit indiqué dans le PV du CM 20-05 que les questions transmises par la minorité seront inscrites à l'ODJ du prochain conseil, je ne les vois pas sur l'OJ du CM mardi. Merci de les rajouter. »

Madame le maire rappelle que le questions orales peuvent être évoquées à la fin du Conseil Municipal. En revanche elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, en particulier lorsqu'elles sont transmises la veille ou le jour même, car elles ne donnent pas lieu à une délibération.

Quatrième question :

« Certains éléments du CR de la Commission cadre de vie sécurité développement durable *mériteraient d'être discutées en CM : il est indiqué que pour le réaménagement du parking du séchoir à Peaux il faut une autorisation préfectorale et une autorisation d'urbanisme, mais le marché a déjà été attribué le 7/05/26 et les travaux semblent commencés ; ces autorisations ont-elles été obtenues ? si oui, merci de nous les adresser. »*

Madame le Maire rappelle qu'il faut distinguer les autorisations d'urbanisme et le volet opérationnel des travaux. Elle confirme que toutes les autorisations ont été obtenues, et déjà sollicitées pas l'avocat de l'opposition dans le cadre d'un précontentieux.

Cinquième question :

« L'analyse de M. Dehan a-t-elle été prise en compte ? »

Madame le Maire indique que l'analyse de monsieur Dehan a été intégrée au dossier, cependant que la priorité est accordée aux services et aux entreprises mandatées officiellement, et dont la responsabilité professionnelle est engagée par le caractère onéreux de leur prestation.

Sixième question :

« Sept autres emplacements ont été étudiés avec les services de l'Etat mais non retenus, nous souhaitons avoir accès aux 7 études, pour comprendre selon quels critères le choix du parking de Séchoir à Peaux a été faits. »

Madame le Maire explique que les 7 emplacements ont été éliminés par le cabinet INGETEC, le SIAHVY et la DDT.

Septième question :

« Sur le même compte-rendu, il est indiqué qu'un appel d'offre a été infructueux au niveau du patio, quel patio ? Les précisons n'ont pas été donnés sur les motifs... N'est-il pas possible d'expliquer aux membres du Conseil Municipal la manière dont va se passer la procédure de gré à gré ? »

Madame le Maire s'étonne de cette question, étant donné que le projet de patio a été abordé lors de la réunion de la Commission Cadre de vie, sécurité et environnement, à laquelle l'opposition était présente. Elle indique que la Commission d'Appel d'offres a fait

le choix de déclarer le marché infructueux au regard de l'économie générale de l'opération. La procédure de gré à gré se fera conformément au Code de la commande publique et sera transmise au contrôle de légalité.

Huitième question :

> *« Nous avons été interpellé par des habitants, pour savoir qui serait responsable en cas d'inondation du parking du Séchoir à peaux si une voiture serait restée garée car l'information ne serait pas parvenue à temps. » (sic)*

Madame le Maire indique qu'en cas de risque d'inondation du parking du Séchoir à Peaux, la mairie a un devoir d'information, même si les usagers disposent également des alertes de Météo-France.

Neuvième question :

> *« Nous sommes interpellés concernant la diminution de surface de la salle allouée à la ludothèque. Des réunions sont-elles prévues ? Est-ce la PMI qui statue sur la mise à disposition de salle ? »*

Madame le Maire précise que la PMI n'est pas compétente pour ce dossier, celui-ci ne relevant pas du champ des « établissements d'accueil du jeune enfant ». Plusieurs réunions ont eu lieu avec l'association à ce sujet.
Madame C. Fricker rappelle que la Commune est désormais autorité organisatrice du Service public de la Petite enfance et qu'à ce titre une certaine vigilance de sa part est attendue. La priorité de la ville reste la sécurité de chacun.

Dixième question :

> *« Dans le parc de St Lubin (en bas de l'école), la haie présente a été arraché et des charmes ont été plantés la semaine dernière, en pleine canicule. L'inquiétude porte donc sur la survie de ces arbres plantés absolument pas au bon moment. De quels travaux s'agit-il ? D'autres aménagements paysagers sont-ils prévus en pleine canicule ? »*

Madame le Maire invite à se référer au compte-rendu de la commission correspondante : aucun arrachage d'espaces verts n'a eu lieu, il ne s'agit que d'une tentative de replanter les végétaux précédemment installés au Séchoir à Peaux malgré la saison estivale peu propice.

L'arrêt du Conseil d'État n°510246 du 30 juin 2026 concernant la protection fonctionnelle rejette le pourvoi formé par Madame D. Dutemps.

Le secrétaire de séance,

Lucas GONIAK

Le Maire,

MAIRIE DE CHEVREUSE (Yvelines)

Anne HÉRY-LE PALLEC